PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service risques, sécurité et littoral
Affaire suivie par : ludovic EVIN
tél : 05 16 49 63 85
ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

à

Service Risque, Sécurité et littoral
Unité Gestion du Littoral

La Rochelle, le 12/12/2024

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 03 décembre 2024 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Observation
Esnandes	153EES002 A construire			
Angoulins	010EAN229			
Rochefort	299P10644			
Saint Georges d'Oléron	104 Existant	1	Monsieur LAMY Jean-Claude BourceFranc le Chapus	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 13 500€.**
	125 Existant			
Port des Barques	484E12090 Existant	1	Monsieur FOURNIER Stéphane Port des Barques	**Avis favorable de la commission, sous réserve de l'entente sur le prix de rachat de l'ouvrage qui devra être sur la base de l'achat de en 1988 pour 5 335€ auquel il devra être déduit le montant des éventuels travaux de remise en état.**
	484E19904 à construire			
Saint Georges de Didonne	11 Existant	1	Monsieur DAVID Yves St Georges de Didonne	**Avis favorable de la commission, sous réserve de l'entente sur le prix de rachat de l'ouvrage qui devra être sur la base des justifications transmises pour 45 000€ maximum.**
Vaux sur mer	39 Existant	1	Monsieur JEAN Bernard MEDIS (17600)	**Avis favorable de la commission, sous réserve de l'entente sur le prix de rachat de l'ouvrage qui devra être sur la base des justifications par factures transmises pour 12 000€ maximum.**

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone. : 05.16.49.61.00
Fax : 05.16.49.64.00

Fouras	N°168EFO416 Existant	1	**Monsieur BURON Eric 17450 Fouras**	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 9 000€.**
		2	**Madame MICHEL Alexandra Pont l'abbé d'Arnoult**	**Classé en 2ème position**
	N°168EFO441 Existant			
	N°168EFO456 Existant	1	**Monsieur POUZOU Alain CHAMBON (17290)**	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 18 000€.**
	N°168EFO353 Existant			
	N°168EFO282 A construire			

Saint-Laurent de la Prée	353P10533 Existant	1	**Monsieur ADRIEN Gilles Chatelaillon-Plage**	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 20 000€.**
		2	**Madame THUILLIER Cécilia à Yves**	**Classé en 2ème position**
	353P18433 A construire	1	**Monsieur CHAILLOUX Christophe Breuil-Magné**	**Avis favorable de la commission.**
	353P10547 Existant	1	**Messieurs LOSSON Pierre et VOISIN Bertrand Bussac-sur-charente (17) et Saintes (17)**	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 20 000€.**

Saint Palais sur Mer	82 Existant	1	**Madame HELMSTETTER TALVAST Béatrice Saint Palais sur mer**	**Avis favorable de la commission, sous réserve de l'entente sur le prix de rachat de l'ouvrage qui devra être sur la base des justifications par factures transmises (20 000€) auquel il devra être déduit le montant des travaux de remise en état.**
		2	**Madame GOUWY Sandra Vaux sur mer**	**Classé en 2ème position**
	91 Existant	1	**Madame GRAVEJAT Jeanine 17640 Vaux sur mer**	**Avis favorable de la commission, au prix justifié du compromis de 42 000€.**

Légende

Classement

candidat classé premier

candidat non classé

Pas de candidature

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone. : 05.16.49.61.00
Fax : 05.16.49.64.00

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche traditionnelle. L'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries est interdit (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont admis avec autorisation à demander à la DDTM17). Il est également proscrit d'utiliser le ponton comme résidence de villégiature, toute sorte de location, et de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente pourra avoir comme date d'effet au plus tôt le 01/01/2025 ou le 01/02/2025, qui sera repris dans le nouvel arrêté d'AOT. Une copie de l'acte de vente sur lequel devra être mentionné le montant de l'indemnisation de l'installation, l'état de l'ouvrage et les travaux éventuels de remise en état, et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires de l'ouvrage, et l'élaboration des nouveaux arrêtés. En cas de désaccord sur le rachat de l'installation, le candidat ou titulaire devront nous faire part de la raison de ce désaccord au plus vite.

L'occupation du Domaine Public formée par des pontons de pêche au carrelet est temporaire et précaire. La commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélection, et le maintien et la vente de l'ouvrage par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en vacance des emplacements ne relève que d'une souplesse de la commission au regard de ces prescriptions.

Le candidat retenu devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Directeur Départemental des Finances Publiques et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires d'un emplacement à reconstruire, vous ne manquerez pas de les informer :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement et le retour de l'évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme, et que la construction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'AOT spécifique auprès de nos services.**

- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrerez :

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone. : 05.16.49.61.00
Fax : 05.16.49.64.00

. Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons : les prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique devront être respectées ;

. Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin : bois naturels non traités ou bois de classe 4 minimum, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé. Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsenic, Chrome Cuivre et Arsenic, korasit, etc.…..

. Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public fluvial, n'est autorisé

- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, interdiction d'installation d'éolienne et de groupes électrogènes.

- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage du carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- En cas d'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé à l'exercice de la pêche.

Je valide les propositions énoncées par la commission :

- évocation pour la Fiche N°5 à Fouras N°168EFO353 Association « SOMAX :
La DDTM 17 expose les informations transmises par l'association concernant le prix de l'ouvrage. Il sera nécessaire que l'association apporte des précisions et justificatifs.

- évocation pour la Fiche N°2 à Angoulins N°010EAN229 Monsieur GAUTRON :
La DDTM 17 expose les informations transmises par Monsieur GAUTRON concernant le prix de l'ouvrage. Le propriétaire devra apporter les justificatifs et factures pour cet ouvrage.

- évocation pour la Fiche N°15 à Saint Georges d'Oléron N°125 Monsieur GRENIER :
La DDTM 17 expose les informations transmises par Monsieur GRENIER concernant cet ouvrage. Vérifier si le carrelet a été remis en place sur cet ouvrage. A défaut le prix devra être revu à la baisse.

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone. : 05.16.49.61.00
Fax : 05.16.49.64.00

- évocation pour l'ouvrage N°73 Saint-Palais-sur-Mer, Monsieur Etanchaud :
La DDTM 17 expose l'historique de ce dossier et le souhait de donation de Monsieur Etanchaud à l'association « Le Carrelet de Saint Palais ».
Les membres présents de la commission acceptent la donation de l'ouvrage à l'association « Le Carrelet de Saint Palais ».
L'association « Le Carrelet de Saint Palais » devra modifier ses statuts et justifier le prix de l'ouvrage.

- Visite des ouvrages et choix du candidat par la commission
La DDTM 17 informe que des propriétaires indiquent à d'éventuels candidats, pendant la période de publicité, que l'ouvrage est déjà vendu.
Pour pallier à cet pratique, la DDTM17 propose la modification de la fiche « Autorisation expresse » en la remplaçant par la fiche « Autorisation expresse et Engagement » et en y ajoutant un paragraphe :
« Je m'engage à faire visiter l'ouvrage à toute personne qui le sollicite et qui voudrait se porter candidat sur l'emplacement du Domaine Public Maritime ou Fluvial. » et « À défaut d'engagement à faire visiter, la commission se réserve le droit de ne pas retenir de candidat »

- Ponton pédagogique d'Esnandes :
L'ADDPMLT informe des problèmes afférents au ponton pédagogique d'Esnandes. La DDTM17 va prendre contact avec le titulaire de l'AOT qui est la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Le Directeur adjoint,
Délégué à la mer au littoral

Jérôme LAFON

Site Margin – 89 avenue des Cordeliers
CS 90000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
Fax : 05 16 49 64 00